



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

IS

# ARRETE

n° • 0 2 - 1 5 1 9 du 1-7 JUIN 2002 portant  
prescriptions particulières à la Société SITA ALSACE pour la création  
d'un pont sur l'Elbach à RETZWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 432-3 ;
- VU les décrets ns° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article L 214 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration déposée par la Société SITA Alsace en date du 21 juillet 2001 ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 octobre 2001 ;
- VU les compléments à la notice d'impact du dossier d'incidences pour la création d'un pont privatif d'accès au centre de stockage de RETZWILLER-WOLFERSDORF de SITA Alsace en date du 25 janvier 2002 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mars 2002 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

# ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Prescriptions complémentaires

La Société SITA Alsace est tenue de respecter les prescriptions particulières suivantes :

1. Tous les enrochements situés à l'amont et à l'aval du pont cadre mis en place dans l'Elbach devront être évacués du lit du cours d'eau et remplacés par des fascines.
2. Tous les déblais provenant des travaux et entreposés dans la zone inondable de l'Elbach, à l'aval du pont cadre, devront être évacués.
3. La Société SITA Alsace devra mettre en œuvre les mesures compensatoires définies dans les compléments à la notice d'impact du dossier d'incidences pour la création d'un pont privatif d'accès au centre de stockage de Retzwiller-Wolfersdorf. Celles-ci sont destinées à améliorer

la qualité et la biodiversité des écosystèmes aquatiques dans une zone amont non affectée par le projet.

- 1<sup>ère</sup> mesure compensatoire : procéder à la renaturation du lit de l'Elbach sur une longueur de 200 mètres (recréation de méandres et d'habitats favorables à la faune aquatique).
- 2<sup>ème</sup> mesure compensatoire : recréer une zone inondable d'une surface de 4500 m<sup>2</sup>

#### Article 2 – Délai de réalisation

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux mentionnés au 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures compensatoires prévues au 3 de l'article 1<sup>er</sup> devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 3 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire entretiendra régulièrement les ouvrages de manière à assurer en permanence leur bon fonctionnement.

#### Article 4 – Modification du projet

Toute modification éventuelle du projet devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### Article 6 – Publication et notification

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RETZWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RETZWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN.

#### Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de RETZWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 7 JUIN 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef de Bureau

Isabelle STEINBRUCKER